

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement,
de l'énergie et de la mer, chargé des
relations internationales sur le climat

PROJET D'ORDONNANCE n° du

relatif à l'autorisation environnementale

NOR : DEVP1621456R

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 du portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment ses articles 103 et 106 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau du 9 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national de la transition écologique en date du 27 juin 2016 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'énergie en date des 30 août 2016 et 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 5 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 3 novembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du au en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'État entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

Le livre I^{er} du code de l'environnement est complété par un titre VIII ainsi rédigé :

« *TITRE VIII*

« DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX PROCEDURES ADMINISTRATIVES**« CHAPITRE I^{ER}****« AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE****« Section 1****« Champ d'application et objet**

« *Art. L. 181-1.* (Champ d'application) - Sont soumis à autorisation environnementale les projets relevant d'au moins une des catégories suivantes :

« 1° Les installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ;

« 2° Les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1 ;

« 3° Les projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité compétente mentionnée à cet alinéa est le représentant de l'État dans le département, ainsi que les projets mentionnés au troisième alinéa du II du même article.

« L'autorisation environnementale est régie par les dispositions du présent livre, ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre.

« *Art. L. 181-2.* (Autorisations intégrées) - L'autorisation environnementale tient lieu et se substitue, y compris pour l'application des autres législations, aux autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet y est soumis ou les nécessite :

« 1° Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales et des réserves naturelles classées en Corse par l'Etat, relevant des dispositions des articles L. 332-6 et L. 332-9, sauf pour les constructions et travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-4 du code de l'urbanisme pour lesquels le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation spéciale prévue par les articles L. 332-6 et L. 332-9 du présent code ;

« 2° Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement, relevant des dispositions des articles L. 341-7 et L. 341-10, sauf pour les constructions et travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-4 du code de l'urbanisme pour lesquels le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par les articles L. 341-7 et L. 341-10 du présent code ;

« 3° Dérogation aux mesures de protection des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats au titre du 4° de l'article L. 411-2 ;

« 4° Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation d'incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;

« 5° Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3 ;

« 6° Agrément pour le traitement de déchets au titre de l'article L. 541-22 ;

« 7° Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;

« 8° Approbation des ouvrages privés de transport et de distribution d'électricité empruntant le domaine public au titre du 1° de l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

« 9° Autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13, L. 341-3 et L. 372-4 [et L. 374-1, L. 375-4] du code forestier ;

« 10° Autorisations pour l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au titre de l'article L. 6352-1 du code des transports, des articles L. 5111-6, L. 5112-2, L. 5113-1 et L. 5114-2 du code de la défense, et des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine;

« 11° Déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ;

« 12° Déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8.

« *Art. L. 181-3. (Intérêts protégés) - I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent, selon le cas, la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 ou L. 511-1 ou pour les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1.*

« II. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent également :

« 1° La préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 332-1 et des intérêts visés par l'acte de classement au titre des articles L. 332-2 et L. 332-3, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation spéciale au titre d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'Etat ;

« 2° La préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 341-1 et des intérêts visés par la décision de classement du site ou du monument naturel au titre du chapitre unique du titre IV du livre III, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation spéciale au titre d'un site classé ou en instance de classement ;

« 3° La prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 411-1 et le respect des conditions de délivrance de la dérogation aux mesures de protection des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats mentionnée au 4° de l'article L. 411-2, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ;

« 4° Le respect des conditions mentionnées à l'article L. 414-4 relatif aux sites Natura 2000, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'absence d'opposition mentionnée au VI de l'article L. 414-4 ;

« 5° Le respect des conditions d'utilisation confinée notamment à des fins de recherche, de développement, d'enseignement ou de production industrielle d'organismes génétiquement modifiés mentionnées à l'article L. 532-2, lorsque l'autorisation tient lieu d'agrément ou intègre la déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3 ;

« 6° Le respect des conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets mentionnées à l'article L. 541-22, lorsque l'autorisation tient lieu d'agrément pour le traitement de déchets au titre de cet article ;

« 7° La prise en compte des critères mentionnés à l'article L. 311-5 du code de l'énergie, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 de ce code ;

« 8° La prise en compte des conditions de délivrance de l'approbation des ouvrages privés de transport et de distribution d'électricité empruntant le domaine public au titre du 1° de l'article L. 323-11 du code de l'énergie, lorsque l'autorisation environnementale en tient lieu ;

« 9° La préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 112-1 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

« 10° La prise en compte des conditions de délivrance des autorisations spéciales mentionnées au 10° de l'article L. 181-2, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de ces autorisations.

« *Art. L. 181-4.* (règles de fond) - I. - Sous réserve des dispositions du présent titre :

« 1° Les projets relevant du 1° de l'article L. 181-1 restent soumis aux dispositions du titre I^{er} du livre II ;

« 2° Les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1 restent soumis aux dispositions du titre I^{er} du livre V.

« II. - Sous réserve des dispositions du présent titre, les projets mentionnés à l'article L. 181-1 restent également soumis aux dispositions :

« 1° Des titres I^{er} et III du livre III, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles classées en Corse par l'Etat ;

« 2° Des titres I^{er} et IV du livre III, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement ;

« 3° Du titre I^{er} du livre IV, lorsque l'autorisation tient lieu de dérogation aux mesures de protection des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats au titre du 4° de l'article L. 411-2 ;

« 4° Du titre I^{er} du livre IV, lorsque l'autorisation tient lieu d'absence d'opposition mentionnée au VI de l'article L. 414-4 ;

« 5° Du titre III du livre V, lorsque l'autorisation tient lieu d'agrément ou intègre la déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3 ;

« 6° Du titre IV du livre V du même code, lorsque l'autorisation tient lieu d'agrément pour le traitement de déchets au titre de l'article L. 541-22 ;

« 7° Du titre I^{er} du livre III et des livres IV et V du code de l'énergie, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter une installation de production au titre de l'article L. 311-1 de ce code ;

« 8° Du titre II du livre III et du titre III du livre IV du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'approbation des ouvrages privés de transport et de distribution d'électricité empruntant le domaine public au titre du 1° de l'article L. 323-11 de ce code ;

« 9° Du titre I^{er} du livre II et des titres IV et VII du livre III du code forestier, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

« 10° Du chapitre IV du titre IV du livre II du code de l'aviation civile, du titre I^{er} du livre I^{er} de la cinquième partie du code de la défense, et des titres II et III du livre VI du code du patrimoine ;

« 11° Du titre I^{er} du livre II, lorsque la demande d'autorisation environnementale intègre la déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ;

« 12° Du titre I^{er} du livre V, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'enregistrement d'une installation mentionnée à l'article L. 512-7 ou que la demande intègre la déclaration d'une installation mentionnée à l'article L. 512-8.

« Section 2

« **Demande d'autorisation**

« Art. L. 181-5. (phase amont) - En amont du dépôt de la demande d'autorisation environnementale :

« 1° Si le pétitionnaire le requiert, l'autorité administrative compétente lui apporte des informations permettant de préparer son projet et le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice de la responsabilité du pétitionnaire quant à la qualité et au contenu du dossier ;

« 2° Le pétitionnaire peut demander l'établissement d'un certificat de projet mentionné à l'article L. 181-6 ;

« 3° Si le projet y est soumis, le pétitionnaire demande un examen au cas par cas mentionné au IV de l'article L. 122-1 ;

« 4° Si le projet est soumis à évaluation environnementale, le pétitionnaire peut demander un avis mentionné à l'article L. 122-1-2.

« *Art. L. 181-6. (certificat de projet)* - Si le pétitionnaire le requiert avant de présenter une demande d'autorisation environnementale, l'autorité administrative compétente établit, en fonction de la demande présentée et au vu des informations fournies par le pétitionnaire, un certificat de projet qui indique notamment les régimes juridiques relevant de sa compétence et applicables au projet, ainsi que le calendrier d'instruction de ses décisions.

« Les mentions relatives au calendrier d'instruction engagent la responsabilité du pétitionnaire et de l'Etat. Ce-dernier engage sa responsabilité quant aux mentions relatives aux régimes juridiques applicables au projet et mentionnés à l'article L. 181-2.

« Les mentions figurant dans le certificat de projet sont sans incidence sur la légalité de l'autorisation environnementale.

« *Art. L. 181-7. (dossier)* - Le pétitionnaire fournit, à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale, un dossier permettant notamment d'apprécier les incidences de son projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

« Le pétitionnaire indique les informations dont il estime que leur divulgation serait de nature à porter atteinte à des intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

« Section 3

« *Instruction de la demande*

« *Art. L. 181-8. (instruction)* - L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :

« 1° Une phase d'examen ;

« 2° Une phase d'enquête publique ;

« 3° Une phase de décision.

« *Art. L. 181-9. (phase d'enquête publique)* - I. - La phase mentionnée au 2° de l'article L. 181-8 comporte une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er}, sous réserve des dispositions suivantes :

« 1° Sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée par l'autorité administrative compétente lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet, lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique ;

« 2° Cette enquête publique unique est ouverte et organisée par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale.

« II. - L'autorité administrative compétente saisit pour avis les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet.

« *Art. L. 181-10.* (règles de procédure) - Les règles de procédure et de consultation relatives à l'autorisation environnementale et précisées par décret en Conseil d'Etat se substituent aux règles de procédure et de consultation prévues par les autres livres du présent code et par les autres législations, en tant qu'elles sont relatives à la délivrance des décisions mentionnées à l'article L. 181-2.

« *Art. L. 181-11.* (arrêté d'autorisation) - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1-1, l'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4. Elles portent sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé.

« *Section 4*

« *Mise en œuvre du projet*

« *Art. L. 181-12.* (arrêté complémentaire) - En cas de modification du projet autorisé, ou à tout moment si le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées, l'autorité administrative compétente peut, de sa propre initiative ou sur demande du bénéficiaire, imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect de ces dispositions.

« *Art. L. 181-13.* (modifications du projet) - Une nouvelle autorisation environnementale est requise en cas de modification substantielle du projet ou de ses modalités de mise en œuvre.

« *Art. L. 181-14.* (changement de bénéficiaire) - Le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale est réalisé dans les cas et les conditions fixés par décret en Conseil d'Etat.

« *Section 5*

« *Contrôle et sanctions*

« *Art. L. 181-15.* (contrôle et sanctions) - I. - Pour l'application du présent chapitre, les contrôles administratifs sont exercés et les mesures de police administratives sont prises dans les conditions fixées au chapitre I^{er} du titre VII du présent livre et par les législations auxquelles ces contrôles et ces mesures se rapportent.

« II. - Pour l'application du présent titre, les infractions sont recherchées, constatées et sanctionnées dans les conditions fixées à la section 2 du chapitre II du titre VII du présent livre et par les législations qui les prévoient.

« III. - Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions mentionnées au II les fonctionnaires et agents spécialement habilités au titre des dispositions de la section 1 du chapitre II du titre VII du présent livre et des autres législations.

« Art. L. 181-16. (contentieux de pleine juridiction) - Les décisions mentionnées aux articles L. 181-11, L. 181-12 et L. 181-13 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

« Art. L. 181-17. (contentieux partiel). - I. - Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés :

« 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, peut limiter à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ;

« 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations.

« II. - En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées.

« Section 6

« Dispositions particulières à certaines catégories de projets

« Sous-section 1

« Installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'avoir « des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques

« Art. L. 181-18. - Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux projets relevant du 1° de l'article L. 181-1.

« Art. L. 181-19. (durée limitée) - L'autorisation environnementale fixe, le cas échéant, la durée de validité de celle-ci.

« Art. L. 181-20. (abrogation et modification de l'autorisation) - Sans préjudice des dispositions du II et du II bis de l'article L. 214-4 et de l'article L. 215-10, l'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure pour l'état de conservation des espèces mentionnées à l'article L. 411-1, pour l'atteinte des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 mentionnés à l'article L. 414-4, pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'Etat au titre de l'article L. 332-1, pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement d'un site ou l'instance de classement au titre des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 et L. 341-10, ou pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire en application de l'article L. 341-5 du code forestier.

« Art. L. 181-21. (remise en état) - Lorsque des projets sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L. 163-1 à L. 163-9 et L. 163-11 du code minier.

« Les dispositions visées au présent article ne sont pas applicables aux installations, ouvrages et travaux des entreprises hydrauliques concédées au titre du titre II du livre V du code de l'énergie.

« *Sous-section 2*

« *Installations classées pour la protection de l'environnement*

« Art. L. 181-22. - Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux projets relevant du 2° de l'article L. 181-1.

« Art. L. 181-23. (étude de dangers) - Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

« Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

« Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

« Art. L. 181-24. (affectation des sols) - Pour les installations nécessitant une autorisation d'urbanisme, l'autorisation environnementale est délivrée en compatibilité avec l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu, ou la carte communale en vigueur au moment de la délivrance de cette autorisation.

« Le préfet peut, dès la phase d'examen, rejeter la demande dès lors qu'il est constaté que le projet est manifestement incompatible avec l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou la carte communale.

« Toutefois, lorsqu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ou de révision de la carte communale mise en œuvre en application, selon le cas, des articles L. 153-31 à L. 153-35, L. 153-36 à L. 153-48, L. 153-49 à L. 153-59 ou L. 163-8 du code de l'urbanisme, a pour effet de permettre la réalisation du projet, l'instruction de la demande d'autorisation environnementale peut se poursuivre dès lors que la procédure est engagée.

« *Art. L. 181-25.* (condition d'autorisation) - La délivrance de l'autorisation peut être subordonnée notamment à l'éloignement des installations vis-à-vis des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, zones fréquentées par le public, zones de loisir, zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

« Elle prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité.

« *Art. L. 181-26.* (durée limitée) - Pour les installations dont l'exploitation pour une durée illimitée créerait des dangers ou inconvénients inacceptables pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, du fait d'une utilisation croissante du sol ou du sous-sol, l'autorisation doit fixer la durée maximale de l'exploitation ou de la phase d'exploitation concernée et, le cas échéant, le volume maximal de produits stockés ou extraits, ainsi que les conditions du réaménagement, de suivi et de surveillance du site à l'issue de l'exploitation.

« *Sous-section 3*

« *Défense nationale, sûreté nucléaire*

« *Art. L. 181-27.* - I. - L'article L. 181-2 ne s'applique pas aux projets relevant de l'article L. 217-1 ou de l'article L. 517-1.

« Pour les autres projets, les utilisations d'organismes génétiquement modifiés couvertes en tout ou partie par le secret de la défense nationale ou qui nécessitent l'emploi d'informations couvertes par ce même secret sont exclues du 5° de l'article L. 181-2.

« II. - L'article L. 181-2 ne s'applique pas aux équipements, installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés au I de l'article L. 593-33.

« *Section 7*

« *Dispositions diverses*

« *Art. L. 181-28.* (articulation) - I. - L'article L. 425-6 du code de l'urbanisme et les articles L. 341-7 et L. 341-9 du code forestier ne s'appliquent pas lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 341-3 de ce code.

« II. - Les permis et les décisions de non-opposition à déclaration préalable requis en application des articles L. 421-1 à L. 421-4 du code de l'urbanisme ne peuvent pas recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale régie par le présent titre.

« Toutefois, les permis de démolir peuvent recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue par le présent titre, si la démolition ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

« Art. L. 181-29. (tranches) - I. - Un projet tel que défini à l'article L. 122-1 peut être réalisé en plusieurs tranches, de manière simultanée ou échelonnée dans le temps, chaque tranche pouvant le cas échéant faire l'objet d'une autorisation environnementale distincte, si le pétitionnaire en formule la demande à l'autorité administrative compétente en justifiant le périmètre de chacune des tranches au regard de critères fonctionnels et environnementaux.

« Ces dispositions ne peuvent avoir pour effet de soustraire un projet relevant de l'article L. 181-1 de l'application du présent chapitre.

« A tout moment, l'autorité administrative compétente peut modifier les autorisations environnementales délivrées afin de prendre en compte les incidences environnementales cumulées à l'échelle du projet au sens de l'article L. 122-1.

« II. - Les déclarations mentionnées au 12° de l'article L. 181-2 peuvent être effectuées de manière disjointe à la procédure d'autorisation environnementale.

« Art. L. 181-30. (décret d'application) - Les modalités d'application du présent chapitre, ainsi que les conditions particulières applicables aux projets relevant des articles L. 217-1 et L. 517-1, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 2

Le livre I^{er} du même code ainsi modifié :

1° Au V de l'article L. 122-1, les mots : « par le maître d'ouvrage » sont supprimés.

2° La dernière phrase du I de l'article L. 123-10, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 3 août 2016 susvisée, est remplacée par la phrase suivante : « Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus. »

3° A l'article L. 125-2-1, la référence à l'article L. 512-2 est remplacée par la référence à l'article L. 512-1.

4° Au deuxième alinéa de l'article L. 161-2, les mots : « le chapitre I^{er} du titre VIII, par » sont insérés après les mots : « prévues par ».

5° L'article L. 171-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 171-11. - Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. »

6° A l'article L. 173-1, les mots : « L. 214-3, L. 512-1 » sont remplacés par les mots : « L. 181-1 ».

7° Au I de l'article L. 173-2, après la référence : « L. 332-3 », est insérée la référence : « L. 332-6, ».

Article 3

Le livre II du même code est ainsi modifié :

1° Le IV de l'article L. 211-3 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique » sont remplacés par les mots : « du titre II du livre V du code de l'énergie » ;

b) Au 3°, les mots : « à la loi du 16 octobre 1919 précitée » sont remplacés par les mots : « soumis au titre I^{er} du livre V du code de l'énergie ».

2° Le III de l'article L. 211-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *III.* - Il est procédé à une seule enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code, au titre de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, des articles L. 181-1, L. 181-2 et L. 181-9, lorsque les installations, ouvrages, travaux et activités y sont soumis, ou, le cas échéant, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique. »

3° Le second alinéa de l'article L. 214-1 est supprimé.

4° Les deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 214-3 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions du présent titre, l'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er}. »

5° L'article L. 214-3-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 214-3-1.* - Les dispositions de l'article L. 181-21 sont applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du II de l'article L. 214-3 ou relevant des dispositions de l'article L. 214-6. »

6° Le I de l'article L. 214-4 est ainsi modifié :

a) La première phrase et les mots : « le renouvellement des autorisations et » sont supprimés ;

b) Les mots : « peuvent être accordés » sont remplacés par les mots : « peut être accordée ».

7° Les deux premiers alinéas du IV de l'article L. 214-4-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le périmètre et le contenu des servitudes prévues au I sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er}, lorsque l'ouvrage relève d'une autorisation, et au chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code dans les autres cas.

« Ces servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme et à la carte communale dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 et L. 163-10 du code de l'urbanisme. »

8° Au dernier alinéa du III et au IV de l'article L. 214-6, les mots : « à l'article L. 211-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 181-3 ou L. 211-1 ».

9° Les articles L. 214-7 et L. 214-7-2 sont abrogés, et l'article L. 214-7-1 devient l'article L. 214-7.

10° A l'article L. 214-9, les mots : « de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique » et les mots : « de la loi du 16 octobre 1919 précitée » sont remplacés par les mots : « du titre I^{er} du livre V du code de l'énergie ».

11° L'article L. 214-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 214-10.* - Les décisions prises en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8 peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues aux articles L. 181-16 à L. 181-17. »

12° Le II de l'article L. 215-10 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique » sont remplacés par les mots : « du titre I^{er} du livre V du code de l'énergie » ;

b) A la deuxième phrase, les mots : « la loi du 16 octobre 1919 précitée » sont remplacés par les mots : « le titre II du livre V du code de l'énergie ».

13° Au deuxième alinéa du I de l'article L. 215-15, la référence à l'article L. 214-4 est remplacée par la référence à l'article L. 181-9.

14° Au premier alinéa de l'article L. 216-13, après les mots : « des articles L. 211-2, L. 211-3 », le mot : « et » est supprimé, et sont insérés les mots : « , du 1° de l'article L. 181-1, des articles L. 181-2 et L. 181-11 ou des articles ».

15° Au deuxième alinéa de l'article L. 222-6, après les mots : « sur le fondement des dispositions », sont insérés les mots : « du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} ou ».

16° Au deuxième alinéa de l'article L. 229-6, la référence à l'article L. 512-1 est remplacée par la référence à l'article L. 181-1.

17° Au premier alinéa de l'article L. 229-37, les mots : « en application de l'article L. 512-1 et » sont remplacés par les mots : « au titre du 2° de l'article L. 181-1 sous réserve ».

18° L'article L. 229-38 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence à l'article L. 512-4 est remplacée par la référence à l'article L. 181-26 ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « L. 512-3 à » sont remplacés les mots : « L. 181-11, L. 181-12 et ».

19° Au deuxième alinéa de l'article L. 229-42 et au *b* de l'article L. 229-47, la référence à l'article L. 512-3 est remplacée par la référence à l'article L. 181-12.

Article 4

Le livre III du même code ainsi modifié :

1° L'article L. 331-4 est ainsi modifié :

a) Au 2° du I, les mots : « , sous réserve des dispositions du II » sont supprimés ;

b) Au II, les mots : « dans le parc » sont remplacés par les mots : « dans les communes ayant vocation à faire partie du parc national » ;

c) Au II, les mots : « des articles L. 214-3 ou L. 512-1 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 181-1 » ;

d) Au II, la seconde phrase est supprimée.

2° Le 2° du III de l'article L. 331-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° L'obligation d'avis conforme de l'établissement public du parc national faite aux travaux ou aménagements mentionnés au II de l'article L. 331-4 est remplacée par un avis simple. »

3° Au V de l'article L. 332-2-1, les mots : « au chapitre II du titre II » sont remplacés par les mots : « au chapitre III du titre II ».

4° Au II de l'article L. 332-2-2, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'extension ou la modification de la réglementation d'une réserve naturelle classée en Corse par l'Etat, son déclassement partiel ou total, sont prononcées dans les conditions prévues pour les réserves naturelles nationales. »

5° Au premier alinéa de l'article L. 332-9, après les mots : « du représentant de l'Etat », sont insérés les mots : « ou du ministre chargé de la protection de la nature ».

Article 5

Le livre V du même code ainsi modifié :

1° L'article L. 512-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 512-1.* - Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1.

« L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er}. »

2° A l'article L. 512-6-1, les mots : « à une date postérieure de plus de six mois à la publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages » sont remplacés par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2004 ».

3° A l'article L. 512-7-2, les mots : « la section 1 du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « le chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} pour les autorisations environnementales », les mots : « 85/337/CEE du 27 juin 1985 » sont remplacés par les mots : « 2011/92/UE du 13 décembre 2011 », les mots : « Dans ce cas » sont supprimés, et il est inséré avant le dernier alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, le projet est soumis à évaluation environnementale. Dans les cas mentionnés au 3° et ne relevant pas du 1° ou du 2°, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. »

4° A l'article L. 512-7-3, les mots : « , et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif » sont supprimés, et le troisième alinéa de cet article est complété par la phrase : « Il prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-7-6 lors de la cessation d'activité. »

5° L'article L. 512-7-7 devient l'article L. 512-7-9, l'article L. 512-16 devient l'article L. 512-7-8, et il est inséré avant cet article un nouvel article ainsi rédigé :

« *Art. L. 512-7-7.* - Lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 sont réputés faire partie de l'installation classée et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er}.

« Les prescriptions particulières mentionnées aux articles L. 512-7-3, L. 512-7-5 et L. 512-7-6 fixent le cas échéant les règles nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements. »

6° Après l'article L. 512-12-1, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« *Art. L. 512-12-2.* - Lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 sont réputés faire partie de l'installation classée et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

« Les prescriptions spéciales mentionnées à l'article L. 512-12 fixent le cas échéant les règles nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements. »

7° L'article L. 512-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 512-15.* - L'exploitant doit renouveler sa demande d'enregistrement ou sa déclaration soit en cas de déplacement de l'activité, soit en cas de modification substantielle de l'installation, de ses modalités d'exploitation ou des éléments ayant conduit à son enregistrement ou contenus dans la déclaration, au regard de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. »

8° L'article L. 512-16 est ainsi rétabli :

« *Art. L. 512-16.* - Les installations sont soumises aux dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11, L. 214-8, L. 216-6 et L. 216-13, ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1° du II de l'article L. 211-3.

« Les prescriptions générales mentionnés aux articles L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 fixent les règles applicables aux installations ayant un impact sur le milieu aquatique pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements. »

9° A l'article L. 512-17, les mots : « l'article L. 514-1 » sont remplacés par les mots : « le 1° du II de l'article L. 171-8 », et les mots : « en application du 1° du I du même article, » sont supprimés.

10° A l'article L. 512-19, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux ».

11° A l'article L. 514-6, les mots : « L. 512-1, L. 512-3, L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, » sont supprimés, et le *I bis* est abrogé.

12° Le deuxième alinéa de l'article L. 515-1 est supprimé.

13° Au dernier alinéa du II de l'article L. 515-3, les mots : « du titre VIII du livre I^{er} et » sont insérés après les mots : « en application ».

14° A l'article L. 515-4, les mots : « au titre des articles L. 512-1, L. 512-2 ou L. 512-7 » sont supprimés.

15° A l'article L. 515-6, les mots : « d'application aux exploitations de carrières des dispositions des articles L. 512-1 et L. 512-2 » sont remplacés par les mots : « d'autorisation applicables aux carrières », et les mots : « des articles L. 512-3 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 181-11, L. 181-12 ».

16° A l'article L. 515-28, la référence à l'article L. 512-3 est remplacée par la référence à l'article L. 181-11.

17° Aux articles L. 515-29 et L. 515-30, la référence à l'article L. 512-3 est remplacée par la référence à l'article L. 181-12.

18° A l'article L. 515-37, les mots : « au second alinéa de l'article L. 512-15 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 181-13 ».

19° Aux articles L. 515-38 et L. 515-39, la référence à l'article L. 512-1 est remplacée par la référence à l'article L. 181-23.

20° A l'article L. 516-2, les références à l'article L. 512-1 sont remplacées par la référence à l'article L. 181-25.

21° Le chapitre V du titre I^{er} est complété par une section 11 intitulée « Eoliennes ».

Cette section comprend des articles L. 515-44 à L. 515-47 reprenant respectivement les dispositions des articles L. 553-1 à L. 553-5, sous réserve des dispositions suivantes :

a) Les mots : « jusqu'à la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 12 juillet 2010 » ;

b) Les mots : « au titre I^{er} du présent livre et à ses textes d'application » sont remplacés par les mots : « au chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er}, au présent livre et à leurs textes d'application » ;

c) Les mots : « un an à compter de la date de publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée » sont remplacés par les mots : « le 12 juillet 2011 » ;

d) Les mots : « à la date de publication de la même loi, » sont remplacés par les mots : « au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant ».

22° A l'article L. 516-2, les mots : « la publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages » sont remplacés par les mots : « le 31 juillet 2003 ».

23° L'article L. 517-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « le chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} et » sont insérés après les mots : « au préfet par », et cet alinéa est complété par les mots : « à l'exception de la délivrance des certificats de projet prévus à l'article L. 181-6 » ;

b) Aux deuxième et troisième alinéas, les mots : « du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} et » sont insérés après le mot : « dispositions ».

24° Les articles L. 512-2, L. 512-2-1, L. 512-3, L. 512-4, L. 512-6, la section 7 du chapitre V du titre I^{er} et le chapitre III du titre V sont abrogés.

25° A l'article L. 541-2-1, les mots : « L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 » sont remplacés par les mots : « L. 541-13 ou L. 541-14 ».

26° Au premier alinéa de l'article L. 541-15, après les mots : « les décisions prises en application » sont insérés les mots : « du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er}, ».

27° Après l'article L. 555-1, il est rétabli un article L. 555-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 555-2.* - Les canalisations mentionnées à l'article L. 555-1 sont soumises aux dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11, L. 214-2, L. 214-8, L. 214-17, L. 214-18, L. 216-6 et L. 216-13, ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1° du II de l'article L. 211-3.

« Elles ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

« Les prescriptions techniques générales et individuelles prises en application du présent chapitre et de la section 2 du chapitre IV fixent les règles nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements. »

28° Au deuxième alinéa de l'article L. 593-1, après les mots : « ni aux dispositions », sont insérés les mots : « du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er}, ni ».

29° Au I de l'article L. 593-33, après les mots : « aux dispositions », sont insérés les mots : « du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er}, ».

30° À l'article L. 596-13, les mots : « du titre VII » sont remplacés par les mots : « du titre VII et du chapitre I^{er} du titre VIII ».

Article 6

L'article L. 653-3 du même code est abrogé.

Article 7

À l'article L. 1333-18 du code de la défense, les mots : « du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er}, » sont insérés après les mots : « aux dispositions ».

Article 8

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 511-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 511-2.* - Les projets d'ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement et ayant vocation à produire accessoirement de l'électricité sont autorisés en application des dispositions du titre chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} et des articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement et sont dispensés du régime d'autorisation prévu à l'article L. 511-5 du présent code. »

2° L'article L. 511-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 511-3.* - Les ouvrages régulièrement autorisés en application du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} et des articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement sont dispensés des régimes de concession ou d'autorisation au titre du présent livre dès lors que la production d'énergie constitue un accessoire à leur usage principal. »

3° La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 511-6 est remplacée par les dispositions suivantes : « La puissance d'une installation autorisée peut être augmentée selon les dispositions applicables aux modifications d'installations existantes soumises aux dispositions du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} et aux articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement. »

4° Le deuxième alinéa de l'article L. 521-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces actes doivent respecter les règles de fond prévues au titre I^{er} du livre II du code de l'environnement et valent, par dérogation à l'article L. 181-2, autorisation environnementale au seul titre du 1° de l'article L. 181-1. »

5° Le premier alinéa de l'article L. 521-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les règlements d'eau des entreprises hydroélectriques sont pris conjointement au titre du présent livre et du seul 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, par dérogation à l'article L. 181-2. »

6° Aux I et II de l'article L. 531-1, après le mot : « soumises », sont insérés les mots : « aux dispositions du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} et ».

7° L'article L. 531-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 531-3.* - Le renouvellement des autorisations au titre du présent livre est régi par le chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} et la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, il est fait application de l'article L. 181-21 du même code. »

8° A l'article L. 641-1, après les mots : « sont définies » sont insérés les mots : « au chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} et ».

9° A l'article L. 642-1, après les mots : « au titre des dispositions » sont insérés les mots : « du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} et ».

Article 9

À l'article L. 162-4 du code minier, la référence à l'article L. 512-1 est remplacée par la référence à l'article L. 181-23.

Article 10

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 643-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 643-5.* - L'Institut national de l'origine et de la qualité est consulté lorsqu'un projet soumis à autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement est projeté dans une commune comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine, dans les cas et conditions définis par décret en Conseil d'Etat. »

2° L'article L. 643-6 est abrogé.

Article 11

Le code de l'urbanisme est modifié conformément aux dispositions du présent article.

1° L'article L. 425-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 425-10.* - Lorsque le projet porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, les travaux ne peuvent être exécutés avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L. 512-7-3 de ce code. »

2° L'article L. 425-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 425-14.* - Lorsque le projet est soumis à autorisation environnementale en application du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement ou à déclaration en application de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du même code, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre :

« *a)* Avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 de ce code ;

« *b)* Avant la décision de non-opposition du préfet, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du II de l'article L. 214-3 du même code. »

Article 12

1° L'article 28 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 susvisée est abrogé.

2° Au XI de l'article 90 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 susvisée, les mots : « Hors des zones de développement de l'éolien définies par le préfet, » sont supprimés.

Article 13

1° La présente ordonnance entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017, sous réserve des dispositions suivantes.

2° Jusqu'au 31 mars 2017, le pétitionnaire peut déposer, au choix :

a) Soit une demande d'autorisation environnementale ;

b) Soit une demande d'autorisation au titre du chapitre IV du titre I^{er} du livre II ou du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance.

Ces dispositions s'appliquent également au-delà du 31 mars 2017 aux projets pour lesquels une enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique a été ouverte avant le 1^{er} janvier 2017, y-compris en cas d'intervention d'une déclaration d'utilité publique modificative postérieure.

3° Pour les projets ayant fait l'objet d'un certificat de projet prévu par l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 avant le 1^{er} janvier 2017, l'instruction est réalisée conformément aux termes du certificat.

4° Pour les projets ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre du chapitre IV du titre I^{er} du livre II ou du chapitre II du titre I^{er} du livre V du même code, dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 avant le 1^{er} janvier 2017 :

a) Cette demande est instruite selon les dispositions antérieures, et n'est pas soumise aux dispositions des sections 1 à 3 du chapitre VIII du livre I^{er} du même code ;

b) Les décisions mentionnées à l'article L. 181-2 éventuellement nécessaires au projet sont demandées et instruites selon leurs règles propres. Elles n'ont pas à être déposées simultanément.

5° Pour les projets ayant fait l'objet de l'une des demandes de décisions mentionnées à l'article L. 181-2 ou s'étant vus délivrer l'une de ces décisions avant le 1^{er} janvier 2017, ceux-ci restent soumis aux dispositions antérieures, et les sections 1 à 3 du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} du même code ne leur sont pas applicables, nonobstant les dispositions du II.

Toutefois, le titulaire d'une autorisation de défrichement peut, sans y renoncer, déposer une demande d'autorisation environnementale. Lorsque l'autorisation de défrichement n'a pas été exécutée, celle-ci est suspendue jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale.

6° Les autorisations délivrées en application du chapitre IV du titre I^{er} du livre II ou du chapitre II du titre I^{er} du livre V du même code, dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 sont réputées être des autorisations environnementales délivrées en application du chapitre I^{er} du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement. Elles sont soumises aux dispositions dudit chapitre lorsqu'elles sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées ou que le projet est définitivement arrêté et nécessite une remise en état.

7° Sous réserve des dispositions précédentes, les ordonnances n° 2014-355 du 20 mars 2014, n° 2014-356 du 20 mars 2014 et n° 2014-619 du 12 juin 2014 sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 14

Le Premier ministre et la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :
LE PREMIER MINISTRE,**

La ministre de l'environnement, de l'énergie
et de la mer, chargée des relations
internationales sur le climat,